

15.099/II/P/N

Monsieur le Minstre,

Le 25 avril 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et nominations intervenus, cette fois-ci, durant la période du 1er juillet au 31 décembre 1982 dans les services de la Régie des Postes, aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie.

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 100 de M. le Député Kuijpers du 15 mars 1983 (Q.R. Chambre n° 22 du 5 avril 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 26 mai 1983.

L'absence de cadres linguistiques dans le service concerné constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Les nominations et promotions accordées dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques et ce conformément à l'article 58, des L.L.C.

Une fois de plus, la C.P.C.L. estime que la nouvelle plainte est recevable et fondée.

L'absence de cadres linguistiques aux degrés 3 à 12 de ce service a déjà fait l'objet de plaintes antérieures, tout comme les nominations et promotions qui y sont intervenues dans l'année 1981 et durant la période du 1 janvier au 30 juin 1982. La C.P.C.L. a considéré chacune de ces plaintes comme étant fondée (avis 13.242/14.077/II/P/14.095/V/P et 14.303/II/P, respectivement du 1er avril 1982 et du 10 mars 1983).

Nonobstant ces avis antérieurs et les multiples rappels de la C.P.C.L. en vue de faire fixer les cadres linguistiques de la Régie, pour les degrés 3 à 12, cette situation illégale existe toujours.

Veuillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est communiqué au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,